



Trèbes.

N° 189/2025

FOLIO 385

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT LA POSE D'UNE ENSEIGNE
SUR UN LOCAL COMMERCIAL
HORS PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES
MONUMENTS HISTORIQUES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU la demande déposée le 29 octobre 2025 par Maxime Durand pour le compte de la société « Vin ou Rien », demeurant 50 route de Narbonne – 11800 Trèbes, visant à obtenir l'autorisation d'installer une enseigne sur son local ;

VU les pièces jointes à la demande, notamment la description de l'enseigne, ses dimensions et sa localisation sur la façade ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection au titre des Monuments Historiques ou des sites patrimoniaux remarquables ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions du code de l'environnement applicables en matière d'enseignes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la pose de ladite enseigne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société « Vin ou Rien » est autorisée à poser une enseigne sur le local commercial situé 50 route de Narbonne – 11800 Trèbes, conformément aux plans et documents fournis dans le dossier déposé le 29 octobre 2025.

ARTICLE 2 : L'enseigne sera implantée et maintenue en bon état conformément aux prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-59, et ne devra en aucun cas constituer une gêne pour la sécurité publique ni dégrader le cadre de vie.

ARTICLE 3 : Toute modification des caractéristiques de l'enseigne (dimensions, matériaux, éclairage, emplacement) devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès de la commune.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires (urbanisme, voirie, etc.).

ARTICLE 5 : Le service de la police municipale et les services techniques de la commune sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Trèbes, le 30 octobre 2025

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 30 octobre 2025 ...